



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale
Pôle animation territoriale

**ARRÊTÉ N° 2022-194 PAT DU 10 NOVEMBRE 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES A LA
CESSATION DU DÉSORDRE MINIER SITUÉ RUE CHARRAS ET RUE ÉMILE ZOLA SUR LA
COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE
A LA DEMANDE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (DREAL ARA)**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
VU le nouveau code minier et notamment ses articles L.174-1 à L.174-12 ;
VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application du code minier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU la délibération de la ville de Saint-Étienne en date du 23 mai 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la procédure d'expropriation portée par l'État pour une partie de l'immeuble commercial en copropriété touché par un fontis minier dans le quartier de Monthieu, rue Émile Zola ;
VU la note de la DREAL ARA en date du 6 décembre 2021 relative au désordre minier apparu le 3 mars 2021 rue Charras et Émile Zola dans le secteur de Monthieu à Saint-Étienne ;
VU le courriel de la DREAL ARA en date du 6 mai 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour l'opération susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2022-097 PAT du 3 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire ;
VU les dossiers d'enquêtes publiques et les registres y afférent ;
VU les pièces des dossiers constatant :
- que l'arrêté du 3 juin 2022 a été affiché en mairie de Saint-Étienne du 8 juin au 22 juillet 2022 ;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que les dossiers d'enquêtes préalable à la DUP et parcellaire ainsi que les registres ont été déposés du 4 au 22 juillet 2022 inclus en mairie de Saint-Étienne;
VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2022 ;
Considérant le courrier de la DREAL ARA du 17 octobre 2022 exposant les motifs et les

Service de l'Action Territoriale Pôle animation territoriale

considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant le mémoire en réponse de la DREAL ARA reçu en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de bâtiments commerciaux sinistrés par un désordre minier situé à Saint-Étienne, le périmètre couvrant l'ensemble du tènement concerné constituant la même copropriété soit **les parcelles AB 262, 278, 281 et 282**.

En application de l'article L 122-6 du Code de l'expropriation, **les emprises expropriées** nécessaires à la mise en sécurité du site, à définir par l'arrêté de cessibilité, **seront retirées de la copropriété initiale**.

Article 2 – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de cinq** ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Étienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique « [Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Autres enquêtes](#) ».

Article 4– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification, ou par le biais de l'application "télérécourse" (www.telerecours.fr).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Saint-Étienne et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 10 novembre 2022

SIGNE Dominique SCHUFFENECKER